



DIRECTIVE

DIRECTIVE TRANSITOIRE - CONDITIONS D'OBTENTION DES TITRES DES FORMATIONS PROFESSIONNELLES « DIPLÔME-E ES » SUITE À COVID-19	
D-DGESII-SEC-19	Activités/Processus : Promotion et orientation des élèves de l'enseignement secondaire II
Entrée en vigueur : 26.06.2020	Version et date : V1 du 22.06.2020
Date d'approbation du SG : 26.06.2020	
Date de validation de la DCI : 26.06.2020	
Responsable de la directive : Directeur du Service enseignement, évaluation et certifications	

I. Cadre

1. Objectif(s)

Définir, en raison de la pandémie COVID-19, les conditions d'obtention des titres « diplômée ES / diplômé ES » volée 2019-2020

2. Champ d'application

Les écoles supérieures rattachées à un Centre de formation professionnelle

3. Personnes de référence

Directeur du service enseignement, évaluation et certifications
Cheffe de secteur des formations professionnelles
Direction des Centres de formation professionnelle
Doyens et directions des écoles supérieures

4. Documents de référence

Principes généraux et lignes directrices concernant les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures dans le contexte actuel de la pandémie de coronavirus, SEFRI, 28.4.2020, revus le 8.6.2020

Règlement de l'enseignement secondaire II et tertiaire B du 29 juin 2016 (REST-C1 10.3)

Ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19), du 13 mars 2020 (Ordonnance 2 COVID-19), état le 14 mai 2020;

Arrêté du Conseil d'Etat concernant la validation de l'année scolaire 2019-2020 du 20 avril 2020

Ordonnance concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures, 11 septembre 2017, (OCM ES)

Plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « éducation de l'enfance ES »

Plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « technique »
Plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « informatique de gestion »
Plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « communication visuelle »
Plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « sauvetage »
Plan d'études cadres pour les filières de formation des écoles supérieures « hygiène dentaire »
Plan d'études cadres pour les filières de formation des écoles supérieures « podologie »
Plan d'études cadre pour les filières de formation des écoles supérieures « analyses biomédicales »
Règlement du centre de formation professionnelle santé et social (RCFPS), C 1 10.50
Règlement du centre de formation professionnelle construction (RCFPC), C 1 10.51
Règlement du centre de formation professionnelle technique (RCFPT), C 1 10.52
Règlement du centre de formation professionnelle arts (RCFPA), C 1 10.57
Règlement du centre de formation professionnelle commerce (RCFPCom), C 1 10.58

Nota Bene :

Dans le but de simplifier la lecture de cette directive, les termes qui se rapportent à des personnes exerçant des charges, mandats ou fonctions (directeurs, chefs de service, collaborateurs, etc.) s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Directive détaillée

1. Cadre réglementaire exceptionnelle COVID-19

Selon l'Ordonnance 2 COVID-19 :

Article 5a, alinéa 3 : « Les examens prévus dans les établissements de formations visés à l'al. 1 peuvent avoir lieu si les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social ainsi que les prescriptions visées à l'al. 2 sont respectées. »

Concernant la pratique, les entreprises et institutions sont soumises aux spécificités qui sont prévues dans le chapitre 3 *Mesures visant la population, les organisations et les institutions* de la même Ordonnance.

2. Directive d'application du SEFRI

Les principes généraux et lignes directrices concernant les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures dans le contexte actuel de la pandémie de coronavirus indiquent que « Ni la durée ni l'étendue des formations ne doivent être raccourcies. »

« Les éléments de l'examen de diplôme (ou de la procédure de qualification finale) fixés dans le plan d'étude cadre doivent être exécutés. S'il n'est pas possible de procéder autrement, certains éléments de l'examen de diplôme (ou de la procédure de qualification finale) peuvent être menés sous une autre forme ».

« Il convient de ne pas s'écarter des dispositions légales sans nécessité absolue et de dûment motiver toute exception. Le niveau des diplômes, en particulier celui des compétences requises, doit être maintenu. »

3. Octroi des titres protégés « diplômé ES/ diplômée ES »

A. Durée des études

Le nombre d'heures d'étude est fixé dans l'ordonnance du DEFR concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures (OCMES) à l'article 3 al.2 soit :

- 3600 heures de formation pour les filières qui se basent sur un CFC
- 5400 heures de formation pour les filières qui se basent sur un autre certificat du degré secondaire II.

Aa. Les enseignements

Les enseignements se déroulent à distance, les objectifs de formation sont maintenus.

Ab. L'étude personnelle

L'étude personnelle est renforcée.

Ac. La pratique professionnelle

L'évaluation de la possibilité ou non pour un champ professionnel de remplir les exigences des conditions sanitaires pour la pratique des étudiants est de la responsabilité du directeur ou du doyen de l'école par le champ en question. Les décisions se prennent en concertation avec les milieux professionnels.

Si la pratique dans le champ n'est pas envisageable dans le contexte de semi-confinement que traverse le pays, des aménagements sous trois formes sont possibles :

- Adaptation des heures de pratique dans la limite inférieure
- Aménagement entre les heures de pratique et les enseignements à distance
- Réalisation de pratique ou de mandats fictifs ou réels en école
- Renforcement de l'étude personnelle.

Ces aménagements doivent viser à faire acquérir aux étudiants les compétences requises.

B. Calcul de moyennes

Lorsque des calculs de moyennes sont prévus par les règlements, ceux-ci correspondent aux exigences de l'article 2 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 20 avril 2020.

C. Aménagements réglementaires 2020

Titre ES	Partie réglementaire concernée	Aménagements 2020 pour l'obtention du titre
Informaticien de gestion C 1 10.58	Art 60 : Pour être admis à la procédure de qualification finale, l'étudiant doit avoir validé tous les modules de 2 ^{ème} année. Le stage décrit à l'article 61, al5, lettre a, devient un module.	Les examens finaux sont reportés au mois de juin. La note du module pratique est reportée en fonction de l'obtention du stage. La fin de la formation est reportée d'autant. Le travail de diplôme s'effectue selon les modalités annoncées en début d'année. Il peut se dérouler indépendamment de la réussite de tous les modules. Leur réussite demeure une condition pour l'obtention du titre.
Ambulancier C 1 10.50	Art 56, lettre b. une épreuve pratique de soins préhospitaliers comportant la prise en charge d'une ou plusieurs personnes en situation fictive, dans le rôle de leader et d'équipier avec un entretien d'examen	Une période de pratique en école en vue d'acquérir les compétences requises pour l'examen remplace le stage en milieu hospitalier.
Educateur de l'enfance C 1 10.50	Art 60, al 1 lettre b : un examen professionnel pratique comprenant une évaluation de la pratique professionnelle Art 60, al 2 : L'évaluation finale de la pratique professionnelle se déroule sous le contrôle d'un jury, sur le lieu où l'étudiant effectue sa pratique d'année terminale Art 60, al 3 : Le jury est composé : a. d'un expert qui n'est pas employé par l'institution dans laquelle se déroule l'examen b. d'une maître de formation professionnelle qui, en principe, n'a pas suivi l'étudiant durant sa pratique professionnelle, ni son travail de diplôme, durant l'année terminale.	L'évaluation finale de la pratique professionnelle se déroule en deux temps : La <u>partie pratique de l'examen</u> , auprès des enfants, se déroule sur le lieu où l'étudiant effectue son stage d'année terminale mais sous le contrôle du formateur à la pratique professionnelle qui l'a suivi pendant l'année terminale. Ce formateur utilise la grille d'observation adaptée fournie par l'école pour évaluer l'étudiant. La <u>partie d'entretien d'analyse</u> de l'examen se déroule à l'école sous le contrôle d'un jury composé de deux maîtres d'enseignement professionnel de l'école dont l'un d'eux bénéficie d'un titre professionnel de l'éducation de l'enfance et d'une expérience pratique. Les deux maîtres d'enseignement professionnel de l'école n'ont pas suivi l'étudiant dans sa pratique professionnelle durant son année terminale ni son travail de diplôme. Chacune des deux parties fait l'objet d'une note. La moyenne de ces deux notes devient la note à l'examen professionnel pratique.
Podologue C 1 10.50	Art 74, lettre b : un examen pratique	Le lieu de déroulement de l'examen pratique doit être conforme aux conditions sanitaires en vigueur lors de l'examen. Un report de date peut être envisagé par la direction de l'école.
Technicien en analyse biomédicale C 1 10.50	Art 79 Année terminale et procédure de qualification	La procédure se déroule de manière ordinaire.
Hygiéniste dentaire C 1 10.50	Art 68, al 1, lettre b : évaluation clinique se déroulant sur plusieurs mois	La durée du suivi du patient doit être adaptée à la situation sanitaire. Les étudiants sont informés individuellement des conditions de déroulement de leur examen. La durée de pratique professionnelle est réduite à sa limite inférieure.

Designer en communication visuelle C 1 10.57	Art 45 Conditions d'admission au travail de diplôme	Un examen oral d'histoire complète la procédure finale. Le travail de diplôme se déroule de manière ordinaire.
Technicien en informatique C 1 10 52	Art 45, al 1 : le stage est l'une des conditions permettant l'obtention du titre de « technicien ES »	Le travail de diplôme se déroule de manière ordinaire. Concernant le stage des solutions mentionnées sous Ac sont organisées selon le courrier du SEFRI du 15 juin 2020.
Technicien en microtechnique C 1 10 52	Art 45, al 1 : le stage est l'une des conditions permettant l'obtention du titre de « technicien ES »	Le travail de diplôme se déroule de manière ordinaire. Concernant le stage des solutions mentionnées sous Ac sont organisées selon le courrier du SEFRI du 15 juin 2020.
Technicien en génie électrique C 1 10 52	Art 45, al 1 : le stage est l'une des conditions permettant l'obtention du titre de « technicien ES »	Le travail de diplôme se déroule de manière ordinaire. Concernant le stage des solutions mentionnées sous Ac sont organisées selon le courrier du SEFRI du 15 juin 2020.
Technicien en technique du bois C 1 10.51	Art 41 : Les examens récapitulatifs ont lieu à la fin de chaque année de formation et portent sur les disciplines professionnelles principales.	Les examens récapitulatifs de fin d'année sont annulés. Le calcul des moyennes se réalise sur la base des résultats de deux trimestres.

Les examens maintenus se déroulent en respectant les consignes sanitaires et de distanciation nécessaires.